

Instructions de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) concernant la planification cantonale des besoins pour les constructions protégées des organes de conduite et des organisations de protection civile (PlabeC)

Postes de commandement (PC) et postes d'attente (po att)

du 1^{er} janvier 2024

*L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP),
vu l'art. 91, al. 3, de l'ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection civile¹,
arrête les instructions suivantes:*

Chiffre 1 But

11 Postes de commandement et postes d'attente

Les présentes instructions règlent l'utilisation des postes de commandement (PC) et des postes d'attente (po att) existants (ci-après «constructions protégées») en cas de catastrophe, de situation d'urgence ou de conflit armé. Elles se fondent sur l'ordonnance sur la protection civile (OPCi, état le 2 juin 2021 / 520.11), la loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) et le «Concept concernant les ouvrages de protection – Bases pour le développement et le maintien de la valeur des abris, des postes de commandement et des postes d'attente» du 1^{er} mai 2023.

Chiffre 2 Dispositions générales

21 Principes généraux

Le nombre de constructions protégées des organes cantonaux (OCC) et régionaux (OREC) de conduite et des organisations de protection civile (OPC) se fonde sur les besoins des cantons et les directives de l'art. 92, al. 1 et 2, OPCi. Les cantons définissent les besoins cantonaux réels en accord avec les OREC, les OPC et les propriétaires ainsi que sur la base des prescriptions et des critères visés au chiffre 3.

Les cantons se servent de la planification des besoins pour réexaminer régulièrement leurs besoins en matière de constructions protégées. Ils y indiquent pour chacune d'entre elles si elle est encore nécessaire ou non. Les constructions protégées excédentaires sont désaffectées, réaffectées ou mises hors service. La désaffectation, la réaffectation et la mise hors service se fondent sur l'art. 102 OPCi.

Le choix des sites relève de la compétence des cantons.

La planification des besoins des cantons doit être approuvée par l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP). Les cantons, les OPC ou les propriétaires peuvent continuer à exploiter de manière autonome les constructions protégées qui ne sont pas incluses dans la planification des besoins approuvée. Ces constructions ne sont plus financées par la Confédération.

Chiffre 3 Prescriptions et critères en matière de choix des constructions protégées à inclure dans la planification cantonale des besoins

31 Prescriptions pour la planification des besoins en matière de constructions protégées des organisations de protection civile et des organes de conduite selon l'art. 92 OPCi

Les catégories, le nombre et les types de constructions protégées se fondent sur les besoins des cantons pour les interventions en cas de catastrophe ou de situation d'urgence:

- a) chaque organe cantonal ou régional de conduite dispose d'un PC;
- b) les OPC disposent des po att nécessaires pour mettre à l'abri leur personnel et leur matériel;
- c) une réserve de po att correspondant au maximum à 30 % des effectifs nécessaires est en outre prévue pour le cas d'un conflit armé².

Dans des cas dûment motivés, introduits par une demande correspondante, l'OFPP peut approuver une planification des besoins s'écartant des prescriptions définies aux points a et b pour tenir compte des conditions particulières de chaque canton, notamment des spécificités politiques, géographiques ou topographiques. L'écart peut atteindre 50 % au plus (ch. 4, section 46).

Les cantons veillent à ce que les constructions protégées soient exploitées conformément à leur fonction tant sur le plan technique que sur le plan du personnel.

¹ RS 520.11

² Selon le rapport sur la mise en œuvre de la stratégie de la protection de la population et de la protection civile 2015+ du 6 juillet 2016, chapitre 4.3.2

32 Critères

Les constructions protégées doivent toutes satisfaire aux critères ci-après.

L'utilisation des constructions protégées par les OCC, les OReC et les OPC doit être possible à tout moment en cas de catastrophe ou de situation d'urgence, et leur disponibilité opérationnelle doit être garantie dans les cinq jours qui suivent la décision de renforcer la protection de la population en prévision d'un conflit armé.

Il convient de privilégier les constructions protégées qu'il a été prévu de maintenir au moins 15 à 20 ans (pour lesquelles les mesures de maintien de la valeur ont été pensées à un horizon de 15 à 20 ans).

Pour pouvoir être incluses dans la planification des besoins, les constructions protégées doivent être bâties sur un site adapté, être de pleine valeur, bénéficier d'un entretien conforme aux prescriptions et disposer des systèmes de transmission et de télématique et des groupes électrogènes de secours nécessaires.

32.1 Emplacement/situation selon l'analyse cantonale des dangers et la carte des dangers

- Les constructions protégées en zone de danger élevé ne peuvent pas être incluses dans la planification des besoins.
- Les constructions protégées en zone de danger moyen et faible peuvent être incluses dans la planification des besoins à condition que des mesures de préparation appropriées aient été prises et que le canton et la Confédération aient donné leur accord.

32.2 Pleine valeur

- Les constructions protégées sont de pleine valeur lorsqu'elles ont été construites selon les instructions techniques pour les constructions de protection des organismes et du service sanitaire (ITO 1977) et contrôlées conformément aux instructions concernant la classification qualitative.

32.3 Télématique et alimentation de secours

- Les constructions protégées satisfont aux prescriptions de la Confédération concernant les systèmes de transmission et de télématique et disposent d'un groupe électrogène de secours stationnaire.

32.4 Disponibilité opérationnelle et entretien

- Les constructions protégées doivent pouvoir être exploitées conformément à leur fonction de poste de conduite ou d'attente tant sur le plan technique que sur le plan du personnel. Les cantons y veillent conformément à l'art. 92, al. 3, OPCi.
- L'exploitation technique et l'entretien des infrastructures de protection doivent être assurés par le canton, l'OPC et les propriétaires.

32.5 Prescriptions spéciales pour les postes de conduite (PC)

Peuvent être inclus dans la planification des besoins au titre de postes de conduite les PC

- prévus comme postes de conduite pour les organes cantonaux ou régionaux de conduite dans le dispositif cantonal en cas de catastrophe ou de situation d'urgence et effectivement utilisés et/ou
- utilisés comme infrastructures de conduite par les OPC lors d'interventions ou dans le cadre du perfectionnement (en particulier lors de cours de répétition).

32.6 Prescriptions spéciales pour les postes d'attente

Peuvent être inclus dans la planification des besoins les postes d'attente qui

- sont inscrits dans le dispositif cantonal de gestion des catastrophes et des situations d'urgence pour servir de base aux éléments d'intervention des OPC et de dépôt pour le matériel d'intervention, et/ou
- sont combinés à un poste de conduite actif.

Chiffre 4 Procédure de définition du nombre de constructions protégées

La planification des besoins doit se baser sur des constructions protégées avec une occupation d'au moins 75 % (effectifs nécessaires avec une réserve de 30 % au plus).

41 Valeurs indicatives et priorités

La définition du nombre et du type de constructions protégées à inclure dans la planification des besoins doit tenir compte des valeurs indicatives et priorités suivantes:

- il faut prévoir un poste de conduite par région de 30 000 à 50 000 habitants;
- en outre, il convient de prévoir une réserve correspondant au maximum à 30 % des effectifs réglementaires (nombre de lits destinés au personnel dans les constructions protégées) pour le cas d'un conflit armé;
- sont à inclure en toute priorité dans la planification des besoins les constructions protégées de type I selon les ITO 1977.

42 Nombre de postes de commandement

Valeurs indicatives pour la planification cantonale des besoins:

- 1 poste de conduite pour l'organe cantonal de conduite (OCC + OPC)
- 1 poste de conduite pour les organes régionaux de conduite (OReC + OPC)
- capacité maximale admise pour un OReC: 20 personnes

Si l'OCC est hébergé dans une construction combinée, les unités cantonales de la protection civile doivent également y être stationnées.

Il convient de viser des organes cantonaux et régionaux de conduite qui soient responsables d'au moins 30 000 habitants en tenant compte des réalités politiques, géographiques et topographiques. Les cantons disposent d'une certaine marge de manœuvre eu égard à l'accessibilité, aux distances et aux dangers.

Les organes communaux de conduite sont hébergés dans des ouvrages de protection existants (petites constructions désaffectées, grands abris) et/ou en surface. Les postes de commandement pour organes communaux de conduite ne peuvent pas être inclus dans la planification des besoins.

43 Taille des postes de commandement

Les tailles admises pour les postes de commandement inclus dans la planification des besoins sont les suivantes:

- PC de type I en combinaison avec un po att de type I*, I, II*, II ou/et un centre sanitaire protégé
- PC de type I
- PC de type II en combinaison avec un po att de type I*, I, II*, II ou/et un centre sanitaire protégé
- PC de type II, de type II red et autres combinaisons à titre d'exception et pour des régions périphériques ou des éléments d'intervention autonomes

44 Nombre de postes d'attente

Valeurs indicatives pour la planification cantonale des besoins:

- po att de type I*, personnel et matériel pour 3 à 4 sections
- po att de type I, personnel et matériel pour 2 à 3 sections
- po att de type II*, personnel et matériel pour 1 à 2 sections
- po att de type II et III, personnel et matériel pour 1 section

Les postes d'attente sont des bases logistiques et de conduite des OPC. En cas de conflit armé, ces constructions protégées sont utilisées pour abriter le personnel et le matériel. Elles doivent demeurer à la disposition exclusive des OPC.

Le commandement d'une OPC doit être installé en priorité avec un organe civil de conduite (OReC) dans une construction protégée combinant PC (si possible de type I) et po att.

Chaque canton détermine, en accord avec les régions de protection civile concernées, le nombre de constructions protégées dont les OPC auront besoin à l'avenir pour entreposer le matériel et héberger le personnel.

Tous les postes d'attente inclus dans la planification des besoins doivent pouvoir être exploités conformément à leur fonction tant sur le plan technique que sur le plan du personnel. A titre d'exception, la réserve de 30 % de postes d'attente pour le cas d'un conflit armé peut être maintenue à un degré de préparation et de disponibilité opérationnelle réduit. Ces postes d'attente doivent pouvoir être opérationnels dans un délai de 12 mois.

L'ensemble du matériel d'intervention de l'OPC (hors véhicules) doit pouvoir être entreposé dans un po att (en premier lieu dans le local des engins). L'appui technique doit être logé si possible dans des po att (idéalement dans une construction combinée). Les véhicules des organes de conduite ne doivent pas être mis à l'abri.

Le nombre de po att est adapté au nombre de sections d'appui technique des OPC prévu pour les cas de catastrophes et de situations d'urgence ou de conflit armé.

45 Taille des postes d'attente

- po att de type I* ou I en combinaison avec un PC I et/ou un centre sanitaire protégé
- po att de type I* ou I
- po att de type II* ou II en combinaison avec un PC I, II et/ou un centre sanitaire protégé
- po att de type II* ou II et po att de type III et autres combinaisons à titre d'exception et pour des régions périphériques ou des éléments d'intervention autonomes

46 Exceptions et dérogations

Sur demande dûment motivée, il est possible d'inclure dans la planification des besoins des constructions supplémentaires pour les éléments d'intervention autonomes dans des régions géographiquement isolées.

Une planification s'écartant des dispositions prévues est possible dans les cas suivants (liste exhaustive). L'écart peut atteindre 50 % au plus (art. 92, al. 2, OPCI) et doit être motivé:

- pour des raisons politiques et organisationnelles, dans des cas exceptionnels: un poste de conduite supplémentaire pour les organes de conduite de grandes communes ou villes (en règle générale > 100 000 habitants);
- un poste de conduite (pas nécessairement un PC) pour les éléments d'intervention autonomes dans des régions géographiquement isolées;
- les régions qui ne disposent pas d'un PC I ou d'une autre construction pouvant abriter la structure de conduite peuvent prévoir un poste de conduite pour la protection civile et un autre pour l'OREC;
- il convient de prévoir un poste de conduite (en principe un PC) par bataillon de protection civile (bat PCi) et par compagnie de protection civile (cp PCi) (compagnie décentralisée), qui servira idéalement aussi de poste de conduite pour un OREC;
- l'aide à la conduite et la logistique de la protection civile doivent être logées dans le PC du/des bat/cp ou dans une construction protégée proche.

47 Réduction et désaffectation

Les constructions protégées qui n'ont pas été incluses dans la planification des besoins approuvée doivent être réaffectées en premier lieu en abris publics ou, s'il n'y en a pas la nécessité, être désaffectées et libérées pour une utilisation par des tiers. Elles peuvent être utilisées comme abris publics, logements de fortune, locaux de réserve pour les OPC, hébergements protégés pour les organisations partenaires, etc. La responsabilité des constructions protégées désaffectées ou ayant changé d'affectation revient entièrement aux propriétaires. Ces constructions ne sont plus financées par la Confédération.

Les structures organisationnelles communales peuvent être hébergées dans des constructions protégées désaffectées. Ces constructions protégées peuvent continuer d'être utilisées à l'initiative des communes mais n'entrent plus dans la planification des besoins.

La désaffectation se fonde sur l'art. 102 OPCI.

Chiffre 5 Soumission, examen et approbation

51 Généralités

Le canton soumet à l'OFPP une planification des besoins regroupant l'ensemble des constructions protégées cantonales et régionales. Un exemple pouvant servir de modèle est proposé en annexe aux présentes instructions.

52 Exhaustivité de la planification

La planification des besoins doit être soumise à l'OFPP sous la forme d'une liste régionale et cantonale exhaustive.

Les critères du ch. 3, section 32, sur lesquels se fonde l'examen de la planification des besoins soumise doivent apparaître dans la liste.

Les exceptions et dérogations (ch. 4, section 46) doivent être clairement mentionnées et motivées. La planification des besoins transmise à l'OFPP doit faire l'objet d'une concertation préalable entre le canton et les organes (OREC, OPC) et propriétaires concernés.

53 Examen et approbation

L'OFPP examine l'exhaustivité de la planification des besoins soumise par le canton et sa conformité avec les prescriptions et critères mentionnés ci-dessus. En cas de non-exhaustivité ou si les constructions ne satisfont pas aux critères, le canton doit remanier la planification.

Une décision est prise à l'issue de l'examen. Si la planification des besoins répond aux exigences, elle est approuvée. Lorsque la situation le justifie, des adaptations peuvent être demandées ou des conditions imposées afin de garantir la conformité de la planification des besoins avec les critères exigés. Le canton procède alors aux ajustements nécessaires et soumet une version remaniée de la planification des besoins.

54 Liste cantonale des constructions protégées

Une fois la planification des besoins approuvée, l'OFPP met à la disposition du canton une liste cantonale exhaustive des constructions protégées. Le financement des constructions protégées énumérées dans la liste se fonde sur l'art. 91, al. 2 et 3, LPPCi.

La Confédération ne supporte pas les coûts supplémentaires reconnus liés à des constructions protégées qui ne figurent pas dans la planification des besoins approuvée par l'OFPP et ne verse pas de contribution forfaitaire annuelle pour ces constructions (art. 91, al. 7, LPPCi).

Chiffre 6 Dispositions finales

61 Abrogation et modification d'autres instructions

Les instructions ci-après sont abrogées:

1. Instructions de l'Office fédéral de la protection civile concernant les constructions de protection situées dans des régions exposées à des risques majeurs du 1^{er} juin 1995
2. Instructions de l'Office fédéral de la protection de la population concernant l'utilisation des constructions protégées existantes du 1^{er} octobre 2012

62 Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

1^{er} janvier 2024

Office fédéral de la protection de la population
La directrice



Michaela Schärer

Annexe 1: planification des besoins OPC

Planification des besoins OPC "X"																				
Affectation			Effectif nécessaire			Réserve + 30%		Cdmt et état-major	AiC	Assist	PI	Log	Prép infra	Prép mat	Rav	Transport	Organe régional de conduite			
Cdmt & EM						0	0													
AiC						0		0												
Assist						0			0											
PI						0				0										
Log						0					0									
OReC						0						0								
Commune / ville	Désignation / adresse	Année de construction	Carte des dangers	Type constr	Total de lits	Cdmt et état-major	AiC	Assist	PI	Log	Tous	Seulement po att	Tous (linéaire)	Tous (là où véhicules)	Organe régional de conduite	Lits en réserve	Occupation totale de la construction	Taux d'occupation % (>75%)	Groupe électrogène	Remarque
			Danger élevé	PC I		Désaffecter	Désaffecter	Désaffecter	Désaffecter	Désaffecter	Désaffecter	Désaffecter	Désaffecter	Désaffecter	Désaffecter		0	0		
			Danger moyen	Po att I													0	0		
			Danger faible	PC I / po att I*													0	0		
			Aucun danger	Po att I													0	0		
				PC I													0	0		
				Po att I													0	0		
Total					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			

Le fichier Excel peut être demandé à: bauten@babs.admin.ch.